



POSTE HABITAT
NORMANDIE

POSTE HABITAT NORMANDIE

Place de la Gare

27140 GISORS

COMMISSION
D'ATTRIBUTION de LOGEMENTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La SA HLM Poste Habitat Normandie intervient aujourd'hui dans un seul département et en zone détendue.

Au vue de la structuration du patrimoine (implantation géographique, âge des constructions, ...), peu de logements sont réservés.

Par la filialisation à Toit et Joie et au Groupe Poste Habitat, la stratégie de la SA HLM Poste Habitat Normandie est de tendre vers la stratégie de fonctionnement du groupe tant au niveau des constructions neuves que de l'entretien du patrimoine bâti (réhabilitations) c'est-à-dire de travailler davantage avec les réservataires et le service « Logement » de la Poste.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1^{er} – CRÉATION & MISE À JOUR

Article R.441-18 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- 23/10/99 : Création de la Commission d'Attribution de Logements
- 19/10/09 : Actualisation du règlement intérieur
- 07/11/17 : Actualisation du règlement intérieur

ARTICLE 2 - OBJET

La Commission d'Attribution des Logements examine toutes les demandes de logements et statue sur les candidatures.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE TERRITORIALE

La compétence de la Commission d'Attribution est limitée aux logements du patrimoine de la SA HLM Poste Habitat Normandie.

TITRE SECOND

LA COMMISSION

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Commission d'Attribution des Logements est composée de six membres désignés conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 et R. 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Président dispose, lors des séances, d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix suivant l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Maire de la commune, où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, participe avec voix délibérative aux réunions de la Commission d'Attribution des Logements.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix suivant l'article L. 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes, pour une durée de 3 ans.

Le représentant de l'Etat est membre de droit de la commission ainsi que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la commune concernée.

Le mandat de tous les membres de la Commission d'Attribution des Logements est gratuit.

ARTICLE 5 - MODE DE DÉSIGNATION & MANDAT

Les administrateurs ou leurs représentants sont désignés par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition, pour chaque catégorie d'entre eux, des membres correspondants dudit Conseil.

Les représentants ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'Administration. Le représentant de l'administrateur représentant les locataires doit satisfaire aux conditions d'éligibilité exigées des administrateurs représentant les locataires.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

La durée du mandat des membres de la commission d'attribution des logements est de 3 ans.

Si l'administrateur représentant les locataires ou son représentant vient à cesser d'être locataire de la Société avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 - RÉVOCATION

En cas de faute grave, de non respect de l'obligation de réserve et de discrétion ou d'absences trop fréquemment constatées, le membre incriminé peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Tout membre révoqué ne peut être désigné pendant cinq années.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS

La Commission d'Attribution des Logements se réunit en principe selon un planning qui tient compte de la disponibilité des logements, sur convocation du service administratif de la Société, avec un intervalle maximum de 10 semaines.

A titre exceptionnel, les membres de la Commission d'Attribution de Logements peuvent être sollicités, par tout moyen de communication rapide et confidentiel, pour l'attribution d'un logement relevant de l'urgence.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ DES RÉUNIONS

Les séances de la Commission d'Attribution des Logements ne sont pas publiques.

En conséquence, les membres sont tenus au secret professionnel et à la discrétion.

Ils ne peuvent faire état auprès des tiers, des faits, dossiers et informations qui auraient été portés à leur connaissance au cours et à l'occasion des réunions de la Commission d'Attribution des Logements, sous peine de révocation.

ARTICLE 9 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le service administratif en accord avec le Président de la commission.

ARTICLE 10 - QUORUM

Pour délibérer valablement, le quorum est fixé à trois membres représentés et ce, non compris le représentant de la collectivité locale.

Toutefois, la présence d'au moins deux membres titulaires est nécessaire pour la validité des décisions prises.

La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant de la commission, présent lors de la séance.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 11 - CONVOCATIONS

Les réunions se tiennent au siège de la société ou dans des locaux annexes.

Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque membre 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, la commission peut être réunie sans conditions de délai en l'absence d'opposition d'un des membres.

Les lettres de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT

Le secrétariat est assuré par le service administratif qui peut être assisté par le service contentieux.

Le secrétariat intervient à chaque étape de la procédure.

Il envoie les convocations des réunions après fixation de l'ordre du jour.

Le secrétariat assiste aux réunions de la commission et assure la tenue des registres de présences et les procès verbaux.

Il établit matériellement les décisions rendues par cette dernière, les fait signer par le président de séance et les transmet à chacune des parties concernées.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA COMMISSION

La Commission d'Attribution des Logements rend compte de son activité au moins une fois par an aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modifications éventuelles du présent règlement seront soumises à l'approbation des membres du Conseil d'Administration, notamment lors de la constitution du Plan Local de l'Habitat et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Loi « Egalité et Citoyenneté », ...).

TITRE TROISIÈME LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION

Les six membres composant ainsi la Commission d'Attribution des Logements élisent en leur sein, à la majorité absolue, un Président.

En cas de partage des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

ARTICLE 16 – PRÉROGATIVES, POUVOIRS & OBJECTIFS

Le Président dirige les travaux de la Commission d'Attribution des Logements.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, la commission est présidée par un administrateur.

L'Etat et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fixent des objectifs d'attribution territorialisés.

Ceux-ci sont fixés annuellement et doivent être respectés dans la mesure du possible (Droit Au Logement Opposable, Loi « Egalité et Citoyenneté », ...).